

## الظاهر والباطن

L'intérieur et l'extérieur ...

ANNEE 2010 / 1431



Au sommaire :

## CROYANCES

« Les Envoyés et Prophètes d'Allah »

## SPIRITUALITE

« La réalité de la Purification Spirituelle »

## PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE

« Les grands et les petits péchés »

## REGLES DE JURISPRUDENCE

« La Télévision »



## CROYANCES عقائد

Les Envoyés  
et les  
Prophètes d'Allah

**N**ous avons tous et toutes déjà entendu la phrase "tout rassûl est nabî, mais tout nabî n'est pas forcément rassûl" !

Mais en fin de compte qu'est-ce qu'elle peut bien vouloir dire ? Eh bien, quand nous lisons le Coran ou que nous contons les histoires des prophètes à nos enfants nous entendons les doux prénoms de Nûh, d'Ibrâhîm, de Mûssa, de Issa et de Muhammad (sur eux la paix) !

Nous disons alors en français que tous ces illustres personnages sont à la fois messagers,

envoyés et prophètes. Pourtant, les sources du Coran et des paroles prophétiques distinguent deux appellations :

- "nabî" (prophète) et  
- "rassûl" (messenger).

Ainsi, l'envoyé d'Allah (sur lui la paix) a répondu à la question d'un compagnon : "(...) *quel homme a été le premier prophète ? - C'est Adam (...)*" (Silsilat ul-ahadith as-sahiha, 6/359-360).

Cependant, les hommes diront à Nûh le jour du jugement : "(...) *O Noé, tu es le premier messager que Dieu a envoyé à des gens de la terre (...)*" (rapporté par Bukhârî, Muslim et Tirmidhi).

On voit donc que le premier nabî a été Adam, et le premier rassûl a été Noé (sur eux la paix).

Si on synthétise l'avis de certains ulémas voici ce que l'on apprend : "*Le nabî est celui qui a reçu la révélation divine, et ce, qu'il ait été envoyé avec de nouvelles prescriptions divines ou pas. Quant au rassûl, c'est un nabî particulier : c'est le nabî qui a été envoyé muni de nouvelles prescriptions divines, et ce, que celles-ci soient nouvelles en soi (comme c'est le cas en ce qui concerne Nûh, Ibrâhîm, Mûssa, Issa et Muhammad -sur eux la paix) ou qu'elles aient été révélées à un autre messager mais soient nouvelles seulement par rapport au peuple vers lequel ce messenger-ci est envoyé (comme c'est le cas en ce qui concerne Ismâ'il - as)*".

(cf. Bayan ul-quran, Mw Thanwi)

## SPIRITUALITE احسان

La réalité  
de la purification  
spirituelle

**O**n imagine souvent que la purification du cœur est une science indépendante du Coran et des hadîths ou, une espèce de voie secrète.

En fait, voici ce que Ibn Taymiyya explique :

*"Il est erroné de penser que la foi n'est que croyance et connaissance, avec lesquelles il n'y aurait ni action ni état ni mouvement, ni intention, ni amour, ni crainte révérencielle.*

*Les actions du cœur - que les soufis appellent 'états', 'stations', etc. -, font partie de la foi : une partie de ces actions du cœur a été rendue obligatoire (fardh) par Dieu et son messenger ; une autre partie d'entre elles est recommandée (mustahab) par Allah, sans obligation" (Kitab ul-îmân, p. 168).*

De plus, les ulémas expliquent que, comme on fonde les règles concernant le commerce, la prière, la zakât, sur le Coran et les Hadîths, on doit fonder les règles pour la spiritualité et pour la correction spirituelle sur le Coran et les Hadîths aussi, et non sur autre chose.

Et, comme il est obligatoire de pratiquer des règles extérieures (fiqh, maslahs), il est obligatoire de pratiquer des choses de spiritualité et d'intérieur.

En fait ici deux groupes se sont fourvoyés. Mw Thanwi écrit : "Les principes corrects du Tassawouf sont présents dans le Coran et les Hadîths. Les gens qui pensent que le Tassawouf n'est pas présent dans le Coran et les Hadîths sont assurément dans l'erreur.

Cela est l'opinion de soufis qui exagèrent, ainsi que celui de savants "extérioristes" (khushk) : tous deux font erreur.

Les savants "extérioristes" disent que le Tassawouf n'existe pas et que c'est du n'importe quoi ; uniquement les choses telles que la prière, le jeûne, sont établis par le Coran et les Hadîths, et c'est seu-

lement cela qu'il y a à faire (disent-ils) (...).

Et les soufis "qui exagèrent" disent que dans le Coran et les Hadîths, il n'y a que les actions extérieures, et que le Tassawouf est une science qui concerne l'intérieur, donc que le Coran et les Hadîths ne sont pas nécessaires à cette science.

Bref, ces deux groupes considèrent le Coran et les Hadîths comme vides du Tassawouf, puis, suivant chacun sa pensée, l'un a délaissé le Tassawouf, et l'autre a délaissé la référence au Coran et aux Hadîths (au sujet du Tassawouf)".

(Shari'at wa tariqat, p. 34-35)



# PRINCIPE DE LA JURISPRUDENCE أصول الفقه

## Les "grands" et les "petits" péchés



Dans l'ensemble de ce qu'Allah dit de faire, il existe différents degrés : l'obligatoire mais aussi le recommandé ; et il existe aussi, dans l'ensemble de ce qu'Allah a dit de ne pas faire, différents degrés : le strictement interdit, le fortement déconseillé et le légèrement déconseillé.

Voici la preuve, par un verset coranique, qu'il existe des "petits" et des "grands" péchés.

Allah a dit : "Si vous vous préservez des grandes choses de ce qui

vous est interdit, Nous effacerons de vous vos [autres] fautes, et Nous vous ferons entrer dans un lieu honorable" (Coran 4/31).

Le "vos fautes" désigne ici des fautes qui sont autres que les "grandes choses de ce qui vous est interdit".

Observons à présent comment on reconnaît les "petits" des "grands" péchés.

La définition du "grand péché" (qui ne constitue pas aussi du kufr akbar) est que c'est l'action interdite au sujet de laquelle les textes des sources ont formulé la menace d'un châtimeur particulier dans l'au-delà et/ou d'une sanction temporelle particulière [applicable en Dar ul-islam quand la situation voulue a été réalisée] ou au sujet de laquelle les textes ont dit de celui qui la fait qu'il "n'est pas croyant", qu'il "ne fait pas

partie des nôtres", ou qu'il "n'entrera pas au Paradis".

Toute action au sujet de quoi il y a également un impératif négatif mais qui d'une part ne relève pas de cette caractéristique et qui, d'autre part, n'est pas non plus seulement "mak'ruh tanzihî" (Radd ul-mukhtar, 2/404-268), cette action-là constitue un "petit péché".

A quels caractères juridiques correspondent-ils ?

Le "grand péché" correspond au caractère "harâm" (strictement interdit) ; d'après l'ouvrage hanafite Radd ul-mukhtar, le "petit péché" correspond quant à lui au caractère "mak'rûh tahrimî" (fortement déconseillé) (tome 2, p. 147) ; il faut donc s'en abstenir aussi.

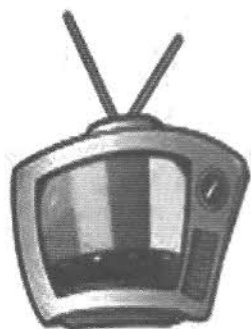
Le "mak'ruh tanzihî", lui, est moindre que le "petit péché".

## REGLES DE JURISPRUDENCE

## مسائل الفقه

### La télévision

Face à l'explosion technologique actuelle, le musulman se pose la question de savoir si la télévision peut être introduite dans la sphère familiale ou encore, utilisée pour diffuser la connaissance religieuse.



La réponse est que pour certains ulémas l'image télévisée préenregistrée est une représentation (sûrah) et, en tant que telle, elle relève des règles concernant celle-ci.

Par contre, le direct ne relève pas de la sûrah et reste donc en soi autorisé sous réserve qu'aucune entorse ne soit faite à aucune

autre règle de l'islam (Mw Khalid Saifulah, Jadid fiqhî massâ'il, 1/188).

Pour d'autres ulémas, en direct ou préenregistrée, l'image télévisée est en soi autorisée sous réserve qu'aucune entorse ne soit faite à aucune autre règle de l'islam.

D'après ce second avis, en soi et dans l'idéal la télévision est donc un outil, et en tant que tel son caractère dépend de son utilisation (la télévision peut, tout comme la radio, la presse écrite ou Internet, être un moyen pour diffuser dans la société le savoir et la culture, et bâtir cette société sur des fondements intellectuels et éthiques) (Al-Qardhâwî, Fatâwâ mu'âssira, 1/694).

Mais dans la réalité d'aujourd'hui on constate que la télévision véhicule beaucoup plus de mal que de bien.

Ces ulémas disent donc que "à cause de cette façon par laquelle la télévision est le plus souvent utilisée, des gens soucieux de leur foi et de leurs valeurs préfèrent ne pas la

laisser enter chez eux (...) et c'est en fait ce que demande la précaution" (Fatâwâ mu'âssira, 1/695-696).

Al-Qardhâwî va néanmoins plus loin dans l'analyse :

"(...) étant donné que c'est devenu un outil très répandu et que beaucoup de personnes n'ont plus d'autres recours que celui de l'utiliser, on leur dira alors de veiller à faire un tri et une sélection, à ne regarder que ce qui y est bon et à se préserver absolument de ce qui y est mauvais.

Mais si une personne sait en son âme et conscience qu'elle ou que ses enfants ne pourront pas se préserver de ce qui est mauvais dans ce qui y est diffusé, alors elle ne devra pas introduire cet outil dans sa maison" (Fatâwâ mu'âssira, 1/695-696).

**Et Allah sait mieux.**



**N'hésitez pas à envoyer vos questions par courrier à l'adresse suivante :**

INSTITUT DE THEOLOGIE MUSULMANE DE LA REUNION  
10, chemin des Herbes Blanches -  
Bourg Murat 28 ème Km - 97418 Plaine des Cafres  
Tel./Fax : 02 62 59 24 52

